

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 117 302 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Tremblay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Tremblay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 17 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale du Conseil, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PASCALE TREMBLAY

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66363

Gouvernement du Québec

Décret 304-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 afin d'appuyer la ville dans son rôle de capitale nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66364

Gouvernement du Québec

Décret 305-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Musée national des beaux-arts du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec contribue à la vitalité culturelle, éducative et touristique de la région de la Capitale-Nationale ainsi qu'à son développement économique;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale souhaite octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017, pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017 pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

ATTENDU QUE les conditions seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017, pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Musée national des beaux-arts du Québec qui sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66365

Gouvernement du Québec

Décret 307-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial

ATTENDU QUE l'Alliance coopérative internationale est l'organisme qui chapeaute et représente les coopératives au niveau mondial et qu'elle entend se doter d'un centre d'affaires international offrant des services de croissance aux coopératives;